

**Arrêté préfectoral du 28 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11882 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11882 relative au projet de création d'une unité de méthanisation à Espoey (64), reçue complète le 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une unité de méthanisation agricole sur une emprise de 2,3 ha assortie d'un plan d'épandage de l'ordre de 430 hectares ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que la quantité de matière traitée sera d'environ 28 tonnes ; que le projet relève de la procédure de déclaration au titre des ICPE pour cette rubrique ainsi que pour celle relative au stockage de gaz inflammables selon les capacités annoncées ;
- que l'installation sera alimentée uniquement par des matières végétales, essentiellement issues de CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique) et éventuellement des sous-produits végétaux tels que des issues de silos ;
- que les CIVE seront mises en place par une vingtaine d'agriculteurs, qui reprendront le digestat pour épandage ;
- que l'installation de méthanisation sera composé :
 - de deux cuves de méthanisation (un digesteur et un post-digesteur de 26 m de diamètre par 6 m de haut chacun) ;
 - d'une cuve de stockage de digestat de 23m de diamètre et 6m de hauteur ;
 - d'une lagune de 100m X 20m et 4m de profondeur ;
 - de silos de stockage des intrants solides d'une surface de 4 800 m² ;
 - des équipements inhérents au traitement et à la valorisation du biogaz (dans des conteneurs) ;
- que la quantité annuelle de digestat produit sera d'environ 9 000 m³ ; que le plan d'épandage annoncé est de 437 hectares ;
- que le process décrit est le suivant : le biogaz sera récupéré en continu puis envoyé dans le post-digesteur qui permettra de séparer le CO₂ (gaz carbonique) et le CH₄ (méthane) qui seul est conservé (biogaz) pour être injecté dans le réseau de distribution GRDF ; le digestat, en sortie du post-digesteur, sera

conduit vers la cuve de stockage et la lagune de stockage étanches avant d'être épandu comme amendement organique dans les parcelles des agriculteurs associés au projet ;

- qu'un forage domestique est prévu sur le site avec une consommation en eau prévue d'environ 1 à 2 m³ par jour ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté n'est pas suffisant à ce stade pour s'assurer de l'approvisionnement annoncé en CIVE ; que le dossier fait apparaître des incohérences entre les périodes d'épandage annoncés sur les CIVEs et l'implantation des cultures principales (Blé, Colza, Maïs et Soja) ;

Considérant que le dossier ne précise pas le raccordement du biogaz produit au réseau de distribution GRDF ; que la démarche d'évitement-réduction d'impacts sur l'environnement reste à conduire sur cet aspect à ce stade ;

Considérant que les différentes composantes du projet et leurs impacts potentiels (notamment concernant la phase travaux, le risque de rupture de la réserve, le paysage et le milieu naturel) devront être détaillés ;

Considérant que le trafic moyen est estimé à 2 camions par jour sur l'année avec des pointes jusqu'à 33 véhicules par jour en période de récolte ; que les premières habitations sont situées à environ 500 m du site du projet ; qu'un programme de suivi sanitaire de la qualité de l'air et des odeurs devrait être prévu par le pétitionnaire ;

Considérant la localisation du projet de méthaniseur sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ou précisées par le maître d'ouvrage ; que les aspects relatifs au risque d'inondation potentiel sur les parcelles dédiées à l'installation sont en cours d'étude et devront être prises en compte dans la conception du projet, en veillant également à ne pas augmenter le risque (gestion des déblais, transparence hydraulique) ;

Considérant le plan d'épandage annoncé, quelques parcelles se situent à proximité de l'Ousse, cours d'eau appartenant au site Natura 2000 « FR7200781 – Gave de Pau » ; que des distances de recul de 35 mètres réglementaires seront appliquées systématiquement vis-à-vis des cours d'eau, selon le parti annoncé dans le dossier ;

Considérant que les parcelles retenues dans le plan d'épandage se situent dans le périmètre des zones vulnérables adopté le 15 juillet 2021 et visant à réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole en application de la directive européenne dite « Nitrates » ;

Considérant que les surfaces mises à disposition pour recevoir le digestat comprennent 84 ha de soja et que cette culture ne nécessite pas de fertilisation azotée ; que certaines parcelles reçoivent déjà du lisier de porc ; que le pétitionnaire doit préciser s'il est prévu l'arrêt des épandages de lisier de porcs actuellement non pris en compte dans le dimensionnement du plan d'épandage présenté ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les informations fournies concernant les caractéristiques du digestat ne portent que sur l'azote total, le phosphore et la potasse ; que l'intérêt agronomique du digestat doit également intégrer d'autres paramètres qui devront être fournis préalablement à la mise en œuvre du projet dans le cadre des procédures réglementaires au titre des ICPE, qui comprennent par ailleurs un encadrement des modalités d'épandage et de leur suivi ;

Considérant que ce projet relève de procédures d'autorisation :

- permis de construire ;
- déclaration ICPE au titre des rubriques 2781.1c et 4310.2 de la nomenclature des installations classées ;
- déclaration IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 et 2.1.4.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra produire dans ce cadre une étude d'incidence démontrant la compatibilité du projet au regard des enjeux du réseau Natura 2000 ; que le pétitionnaire devra démontrer la compatibilité de son projet avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur la parcelle du projet et sur les parcelles destinées à épandage du digestat ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des réglementations en vigueur encadrant sa réalisation qui seront mises en œuvre pour pallier les déficits

relevés dans le dossier présenté, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation à Espoey (64) ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

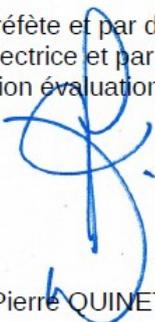
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Le projet ne saura en l'occurrence être mis en œuvre sans lever au préalable les incohérences relevés et les défauts réglementaires relevés dans le cadre du présent examen au cas par cas ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex